

Vers la déductibilité temporaire de l'amortissement des fonds commerciaux



© 2021 Les Echos Publishing

Un fonds commercial est présumé avoir une durée d'utilisation non limitée. En conséquence, il ne peut pas faire l'objet d'un amortissement comptable. Toutefois, s'il existe une limite prévisible à son exploitation, la dépréciation définitive du fonds doit être constatée. Ce dernier doit alors être amorti sur sa durée d'utilisation (ou sur 10 ans si cette durée ne peut être déterminée de manière fiable). Tel est le cas, par exemple, d'un fonds commercial affecté à une concession ou attaché à l'exploitation d'une carrière.

Précision : le fonds commercial se distingue du fonds de commerce. Il se compose des seuls éléments incorporels du fonds de commerce qui ne peuvent figurer à d'autres postes du bilan et qui concourent au maintien et au développement de l'activité de l'entreprise (clientèle, achalandage, enseigne, nom commercial...).

Cependant, par mesure de simplification, les petites entreprises peuvent amortir leurs fonds commerciaux sur 10 ans, et ce même en l'absence de limite prévisible d'exploitation.

À noter : les petites entreprises sont celles qui ne dépassent pas deux des trois seuils suivants :

- 6 M€ de total de bilan ;
- 12 M€ de chiffre d'affaires net ;
- 50 salariés.

Le projet de loi de finances pour 2022 prévoit expressément d'interdire la déduction fiscale des amortissements comptabilisés au titre des fonds commerciaux. Toutefois, de façon exceptionnelle, cette déduction serait autorisée pour les fonds commerciaux acquis entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2023 afin de soutenir la reprise de l'activité économique en favorisant la transmission des fonds de commerce. Ainsi, notamment, les petites entreprises qui amortiraient leur fonds commercial sur 10 ans n'auraient pas à réintégrer les dotations pour la détermination de leur résultat imposable.

[Art. 6, projet de loi de finances pour 2022, n° 4482, enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 22 septembre 2021](#)